

Arrêté n° 2025-012

Objet : Nomination de mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie n°50005

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la décision n° 2022-015 en date du 14 février 2022 instituant une régie de recettes de la piscine de la Faisanderie ;
Vu l'arrêté n° 2024-017 en date du 12 février 2024 et l'arrêté n° 2024-018 en date du 11 mars 2024 portant nomination de mandataires ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie en raison du départ de certains agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2025 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 février 2025 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 21 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-017 en date du 12 février 2024 et l'arrêté n° 2024-018 en date du 11 mars 2024 portant nomination de mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie sont abrogés par le présent acte.

Article 2 :

Il est par conséquent mis fin aux fonctions de mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie pour messieurs Mayele GOSS et Théo MORON ainsi que pour madame Elisabeth RODRIGUES.

Article 3 :

Madame Mélissa PATIENT est nommée mandataire de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Samois-sur-Seine, le 24 février 2025



Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »
Madame RIOUX Nathalie

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Madame LOUVET Léa

Vu pour acceptation

Le mandataire
« Vu pour acceptation »
Mélissa PATIENT

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Madame SARAIVA Alexia

Vu pour acceptation

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le : **06/03/2025**
Et de la publication le : **06/03/2025**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250224-2025-012-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2025